



# FAMILLE & PERSONNE

## Dans ce numéro

# Divorce

# Filiation

# Succession et libéralité

## #DIVORCE

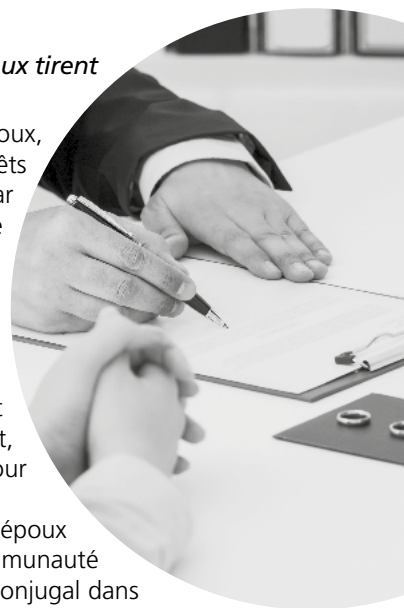
### ● Liquidation du régime matrimonial et prestation compensatoire

*La prestation compensatoire s'apprécie indépendamment des droits que les époux tirent de leur régime matrimonial, réaffirme la Cour de cassation.*

Deux époux mariés sans contrat de mariage ont divorcé aux torts exclusifs de l'époux, aux termes d'un jugement qui a ordonné la liquidation et le partage de leurs intérêts patrimoniaux et fixé à 150 000 € le montant de la prestation compensatoire due par le mari. En appel, la décision est confirmée mais la prestation compensatoire est fixée à 250 000 €. À la suite d'un premier pourvoi, l'arrêt d'appel est cassé, mais uniquement en ses dispositions relatives au montant de la prestation compensatoire. Sur renvoi, les juges d'appel fixent la prestation compensatoire à 200 000 € sans tenir compte du patrimoine dépendant de la communauté de biens. C'est notamment ce que conteste l'époux succombant. Selon lui, en effet, la cour d'appel aurait dû rechercher si la liquidation du patrimoine commun n'était pas de nature à réduire sensiblement les besoins de l'épouse créancière de la prestation compensatoire. Autrement dit, la liquidation à venir du régime matrimonial devait être prise en considération pour la fixation de la prestation compensatoire.

La haute juridiction retoque l'argument : la liquidation du régime matrimonial des époux étant par définition égalitaire, il n'y a pas lieu de tenir compte de la part de communauté devant revenir au créancier pour apprécier la disparité créée par la rupture du lien conjugal dans les situations respectives des époux.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



→ Civ. 1<sup>re</sup>, 21 sept. 2022, n° 21-12.344

## #FILIACTION

### ● Impossibilité de reprise de l'action en contestation de paternité par le légataire universel

*N'étant pas un héritier au sens de l'article 322 du code civil, le légataire universel ne peut reprendre l'action en contestation de paternité en cours d'instance.*

Aux termes de l'article 322 du code civil, « l'action peut être exercée par les héritiers d'une personne décédée avant l'expiration du délai qui était imparti à celle-ci pour agir. Les héritiers peuvent également poursuivre l'action engagée, à moins qu'il n'y ait eu désistement ou péremption d'instance ». L'article 333 dispose quant à lui, en matière de contestation de la filiation, que « lorsque la possession d'état est conforme au titre, seuls peuvent agir l'enfant, l'un de ses père et mère ou celui qui se prétend le parent véritable. L'action se prescrit par cinq ans à compter du jour où la possession d'état a cessé ou du décès du parent dont le lien de filiation est contesté ». Dès lors, des personnes appelées à recevoir une part dans la succession, notamment par voie testamentaire, peuvent-elles contester les liens de filiation du *de cuius* ? Quel sens donner à la notion d'héritier au sens de l'article 322 du code civil ?

Dans l'affaire ici commentée, Monsieur B. avait agi en justice pour contester sa paternité à l'égard de M<sup>me</sup> S., mais est décédé en cours d'instance. Ses deux nièces, qu'il avait désignées comme légataires universelles, sont intervenues volontairement à l'instance pour poursuivre l'action engagée.

Leur intervention volontaire est déclarée irrecevable. Les juges soulignent en effet que le légataire universel du titulaire de l'action prévue par l'article 333 du code civil, n'étant pas héritier au sens de l'article 322 du même code, n'a pas qualité pour exercer cette action ni pour la poursuivre.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

→ Civ. 1<sup>re</sup>, 21 sept. 2022, n° 20-21.035

## ↳ #SUCCESSION ET LIBÉRALITÉ

### ● Renoncer (aux loyers), c'est donner !

*La Cour de cassation reconnaît l'intention libérale d'une mère qui, louant des terres agricoles à sa fille, renonce au recouvrement des fermages jusqu'à son décès, soit pendant dix-sept années. Une telle remise constitue une libéralité rapportable à la succession de la mère.*

Un couple marié sous le régime de la communauté a eu deux filles. Le mari décède en mai 2005 et son épouse en mai 2011. Un conflit naît alors entre les deux sœurs. L'une d'elle bénéficiait en effet d'un bail sur des terres agricoles appartenant à leur mère, mais aucun fermage n'a été payé à cette dernière entre janvier 1994 et mai 2011. Aussi l'autre sœur demande-t-elle que ces montants fassent l'objet d'un rapport à la succession. La preneuse contestait un tel rapport, affirmant qu'en vertu d'un accord conclu avec sa mère, elle avait réglé en lieu et place des fermages, durant ces dix-sept années, l'intégralité des charges foncières afférentes à l'ensemble des biens de ses parents et non seulement celles inhérentes aux biens dont elle avait la jouissance. Les hauts magistrats approuvent néanmoins la cour d'appel d'avoir repoussé cette argumentation : « Ayant retenu souverainement que la renonciation de [la mère] à recouvrer les fermages échus entre 1994 et 2005 l'avait été dans une intention libérale, la cour d'appel, qui s'est ainsi justement fondée sur le rapport des libéralités et non pas sur le rapport des dettes et qui a considéré que la remise de ces fermages était intervenue à une époque où ceux-ci n'étaient pas prescrits, en a exactement déduit l'existence d'une libéralité rapportable par [l'héritière] à la succession ».

*Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.*

.....  
→ Civ. 1<sup>re</sup>, 21 sept.  
2022, n° 20-22.139  
.....



#### Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.